

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2025-409

ARRETE DU PRESIDENT

N° AR-2025-04-FI

portant constitution d'une provision pour créances douteuses – BA702

Le Président de la Communauté de communes ALBRET COMMUNAUTE,

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 mettant fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante pour la constitution de provisions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le Budget Primitif – Budget Annexe 702, adopté par délibération n°DE-019-2025 du 26 mars 2025, qui adopte le régime des provisions semi-budgétaires et prévoit les crédits nécessaires à leur constitution et ajustement.

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence.

Exposé des motifs :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend obligatoire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Cette provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

La comptabilité des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Depuis 2021, la mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2 ans et non encore recouvrées).

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 15 % au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses. L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté, en qualité d'ordonnateur,

ARRETE

Article 1er :

La méthode de calcul statistique de la provision pour créances douteuses, basée sur 15 % du montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

Article 2 :

La constitution, pour l'année 2025, d'une provision pour dépréciations d'un montant fixé à 319.42 euros, ce qui représente, au moment de sa visualisation, 15% des impayés depuis plus de 2 ans.

Article 3 :

Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable d'Agen et la Direction Générale des Services d'Albret Communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à NERAC le, 03 NOV. 2025

Le Président,



Publié le : 03 NOV. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.